

Compte rendu de séance

Séance du 20 Juin 2017

L'an 2017 et le 20 Juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian POTEAU, Président.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BADENCO Michèle, BESSON Justine, KUBIAK Françoise, LAPORTE Maryline, MOTHRE Béatrice, TAMATA-VARIN Marième, VIEIRA Patricia, MM : AIMAR Daniel, ARTUS Claude, AVRON Stéphane, BARBERI Serge, BARRACHIN Jean, BELFIORE Elio, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, DA COSTA Christophe, DUCELIER André, GONDAL François, GROSLEVIN Gilles, GUILLEN Nicolas, GUYONNAUD Jean-Paul, HUCHET Jean-Pierre, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MAZARD Alain, MOREL René, MOTTE Patrice, PHILIPPE Jean-Luc, POIRIER Daniel, REGNIER YVES, REMOND Bruno, SAPIERRE René, THIÉRIOT Jean-Louis, VAUCOULEUR Serge

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BOISGONTIER Béatrice à Mme VIEIRA Patricia, CHEVALLIER Marie-Pierre à M. GONDAL François, DESNOYERS Monique à M. MOREL René, GHOUL Semillia à Mme BESSON Justine, GIRAULT Muriel à M. CHANUSSOT Jean-Marc, LUCZAK Daisy à M. THIÉRIOT Jean-Louis, NINERAILLES Brigitte à M. POIRIER Daniel, PETIT Anne-Claire à M. AVRON Stéphane, MM : GIRAULT Jean-Pierre à M. POTEAU Christian, SAOUT Louis Marie à M. GUILLEN Nicolas, VERHEYDEN Matthieu à M. BARBERI Serge
Excusé(s) : Mme PONSARDIN Catherine, M. GEHIN Claude

Absent(s) : Mme MADONNA Hélène, MM : DECRAENE Michel, SIMON Jean-Claude

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Communautaire : 52
- Présents : 36 + 11 pouvoirs

Date de la convocation : 14/06/2017

Date d'affichage : 14/06/2017

1) A été nommé(e) secrétaire : M. ARTUS Claude

2) Approbation du compte rendu du 9 mai 2017

M. JEANNIN souhaite modifier les délégués de Crisenoy au SMEP A.B.C et propose M. HERLEM Denis comme titulaire et M. COURAGE Christophe comme suppléant.

M. le Président propose à l'assemblée d'ajouter au point 14 cette modification en plus de la désignation des représentants de Saint-Méry au SMEP ABC.

Le Conseil Communautaire, approuve à la majorité, 1 abstention, le compte rendu.

3) Décision du Président prise par délégation (délib. 2017_05 du 12/01/17)

Articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT

- 1) **10_2017RH** contrat Mutuelle Bleue complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2017.

4) 2017_84 Indemnité au trésorier

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer au Trésorier en poste,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer, à titre personnel, à M. FLEURY, trésorier principal à Melun, l'indemnité de conseil à 100% sur la base des modalités de calcul précisées par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et pour la durée du mandat du Conseil Communautaire, sauf délibération contraire.
- DIT que la révision annuelle de l'indemnité de conseil interviendra automatiquement en application des dispositions légales réglementaires.

5) 2017_100 Subvention amicale du personnel Service Aide à Domicile

Lors du vote du budget du service Aide à Domicile, la subvention à l'Amicale du Personnel n'a pas fait l'objet d'un vote formel, les crédits 2 000 € étant inscrits au Budget Primitif 2017 du service Aide à domicile compte 6578.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention de 2000 € pour l'amicale du personnel du service d'aide à domicile de la CCBRC.

6) 2017_85 Désignation des représentant du SMIAEP de Tournan

Dans le cadre réglementaire de la loi NOTRe, la Communauté de Communes doit désigner des délégués au Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Tournan (SMIAEP) selon le principe de représentation-substitution pour les compétences qu'elle exerce.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE

- pour la commune de Courquetaine :

Titulaires	Suppléants
Madame Daisy LUCZAK	Madame Marie-José BRAMS
Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT	Monsieur Jean-Claude OMNES

- pour la commune de Chaumes-en-Brie :

Titulaire	Suppléant
Monsieur DEPOTS Emmanuel	Monsieur PINCON Alain

7) 2017 86 Désignation des représentants au SMAB

Dans le cadre réglementaire de la loi NOTRe, la Communauté de Communes doit désigner des délégués au Syndicat Mixte d'Assainissement des Boues (SMAB) selon le principe de représentation-substitution pour les compétences qu'elle exerce.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE

- Pour la commune de Chaumes-en-Brie :

Titulaire	Suppléant
M. Flavien CARCAUD	M. Emmanuel DEPOTS

-Pour la commune de Coubert :

Titulaire	Suppléant
M. Thierry LÉBOULENGER	Mme DREUMONT Isabelle

- Pour la commune de Evry-Grégy-sur-Yerres

Titulaire	Suppléant
M. Daniel POIRIER	M. Gilles ROSSIGNEUX

- Pour la commune d'Ozouer-le-Voulgis

Titulaire	Suppléant
M. Loïc LE DIEU DE VILLE	M. Nicolas GUILLEN

- Pour la commune de Solers

Titulaire	Suppléant
M. Gilles GROSLEVIN	M. Jean-Michel BUTTNER

8) 2017 87 Acquisition du terrain pour la STEP de Crisenoy

La Communauté de Communes Vallées et Châteaux avait, dans le cadre de ses compétences, pour projet la construction d'une station d'épuration à Crisenoy. Compte tenu

des sollicitations de la Police de l'Eau en la matière, il est important d'acquérir rapidement le terrain nécessaire à cette construction.

Le Conseil Municipal de Crisenoy a délibéré le 29 mai 2017 pour céder le terrain à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux au prix total de 36 000 euros.

M. BARBERI fait part de son étonnement car en ce qui concerne sa commune, il lui a été demandé de mettre à disposition son terrain. Cela représente à ses yeux un manque d'équité.

M. JEANNIN lui explique que l'achat du terrain était déjà prévu avec la CC Vallées et Châteaux mais cela a pris du retard en raison des fouilles archéologiques réalisées.

M. MAZARD souhaite préciser que ce projet sera financé avec les excédents d'assainissement apportés par l'ex-CCVC après la dissolution.

M. BARBERI regrette de ne pas avoir eu tous les éléments nécessaires sur ce dossier pour pouvoir se prononcer.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, 33 Pour, 10 Contre et 4 Abstentions, autorise Monsieur le Président à réaliser les démarches, signer l'acte notarié et tous documents nécessaires pour cette acquisition.

9) 2017 88 PV de mise à disposition Assainissement Evry-Grégy-sur-Yerres

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Municipal de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres a délibéré en date du 30 mars 2017, pour autoriser le Maire à signer le présent procès-verbal de mise à disposition,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerres.

10) 2017 89 PV de mise à disposition Assainissement Champeaux

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens,

équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune de Champeaux.

11) 2017 90 PV de mise à disposition Eau Potable Champeaux

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'eau potable pour la commune de Champeaux.

12) 2017 91 PV de mise à disposition Eau Potable Féricy

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Municipal de la commune de Féricy a délibéré en date du 19 mai 2017, pour autoriser le Maire à signer le présent procès-verbal de mise à disposition,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'eau potable pour la commune de Féricy.

13) 2017 92 PV de mise à disposition Assainissement Chaumes-en-Brie

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'assainissement pour la commune de Chaumes-en-Brie.

14) 2017 93 PV de mise à disposition Eau Potable Chaumes-en-Brie

Les articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 du C.G.C.T. prévoient les conditions de mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence.

En application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Président à signer le PV de mise à disposition du service public de l'eau potable pour la commune de Chaumes-en-Brie.

15) 2017 94 SEL: indemnisation régisseur

La régie d'avances du centre de loisirs (Châtelet en Brie) a été créée par décision 08-2017 du 18 avril 2017, lors de la transmission pour visa des arrêtés de nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant, la Trésorerie Principal Melun Val de Seine nous a demandé de faire valider par le Conseil Communautaire la non indemnisation des régisseurs. La régie est une régie constituée d'une avance de 1 000 €.

Cette régie existait dans le cadre de la Communauté de Communes Vallées et Châteaux et ne comportait pas d'indemnisation pour les régisseurs.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la non indemnisation du régisseur.

16) 2017 95 Tarifs accueils de loisirs intercommunaux

Dans le cadre de sa compétence « Action Sociale », le conseil communautaire a défini que les centres de loisirs de Coubert et du Châtelet-en-Brie étaient intercommunaux.

Afin d'être en conformité avec la légalité, il convient au conseil communautaire de mettre en place une grille tarifaire ainsi qu'un règlement intérieur communs à ces deux structures.

A la suite de la présentation du projet de grille tarifaire en Commission Jeunesse et en bureau des maires le 13 juin 2013, les maires ont souhaité appliquer un coefficient de minoration sur les tarifs proposés de manière à réduire leur impact pour les familles fréquentant le centre de loisirs de Coubert.

Dans la mesure où ce coefficient de minoration n'était pas identique pour toutes les tranches de revenus, par conséquent, pour toutes les familles, les services de la Préfecture, qui ont été sollicités, ont appelé notre attention sur la rupture d'égalité entre les habitants et ont préconisé l'application d'un coefficient majoré.

A cet effet, il est proposé que les tarifs pour les 2 centres de loisirs intercommunaux reprennent les tarifs appliqués à Coubert, majoré uniformément, pour répondre à la demande de la Préfecture, de 11%.

Mme TAMATA-VARIN indique qu'elle n'est pas favorable à cette solution et regrette que la première proposition de la commission n'ait pas été bien comprise car elle lui semblait la plus équitable. Cette proposition d'augmentation de 11% sur la grille du centre de Coubert aura pour incidence une baisse de 40% pour certaine famille du centre de loisirs du Châtelet-en-Brie, et engendrera pour la CCBRC un manque de recette important.

M. GROSLEVIN explique qu'il va être difficile d'expliquer à la population que malgré le fait d'être maintenant réuni à 31 communes, il n'y aura pas d'économies de faites.

Pour M. POIRIER, cette hausse de 11% est insoutenable.

M. le Président indique qu'il est obligatoire de voter dès à présent un tarif unique sous peine d'être déféré au Tribunal Administratif.

M. GUILLEN demande que par la suite une réflexion soit menée sur le mode de gestion des accueils de loisirs, qui sont aujourd'hui différents.

Messieurs GUILLEN et LAGÜES-BAGET proposent de ne pas voter les tarifs et de prendre le risque d'être déféré au Tribunal Administratif.

M. CHANUSSOT demande s'il serait possible d'envisager une hausse de 5 à 6% à la place des 11%.

M. Le Président décide de mettre au vote la proposition de M. CHANUSSOT, à savoir, une augmentation de 6% sur la grille tarifaire du centre de Coubert.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité 23 POUR, 22 CONTRE et 2 ABSTENTIONS, vote cette augmentation de 6%.

Les tarifs sont les suivants :

1) la tranche de tarification est déterminée comme suit :

Revenu fiscal de référence + Revenus CAF / 12

2) la tarification est composée de cinq tranches :

tranches	quotient familial
1	inférieur ou égal à 1 067
2	1 067,01 à 2 000
3	2 000,01 à 3 000
4	3 000,01 à 4 000
5	Supérieur à 4 000,01

3) la tarification des accueils de loisirs, pour les habitants de la Communauté de Communes Brie Rivières et Châteaux, est la suivante :

tranches	1 enfant			2 enfants et plus		
	1/2 journée		journée	1/2 journée		journée
	sans repas	repas		sans repas	repas	
1	3 €	6 €	8 €	2.5 €	5 €	6.5 €
2	4 €	7 €	10 €	3 €	6 €	9 €
3	5 €	8.5 €	12 €	3.5 €	7 €	10.5 €
4	5.5 €	10 €	15 €	5 €	9 €	13 €
5	7.5 €	12 €	17 €	6 €	10.5 €	15 €

Barème « non-inscrits » : tout accueil d'un enfant non-inscrit, entraîne une tarification supplémentaire forfaitaire de 15 € par jour.

Barème « retard » : fin de la prestation « mercredi scolaire » et « journée » à 19h.

Le non-respect des horaires de départ entraîne une tarification supplémentaire forfaitaire de 5 € par ¼ d'heure commencé.

4) de fixer pour les habitants extérieurs à la Communauté de Communes, par mise en place de convention, le tarif unique journalier suivant :

- 20 € par enfant la demi-journée sans repas*
- 25 € par enfant la demi-journée avec repas*
- 42 € par enfant pour la journée

* : uniquement en périodes scolaires, et dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

5) d'appliquer une minoration de 3.50 € sur les tarifs journaliers en « journée complète » et « en demi-journée avec repas » si le service de restauration est dans l'impossibilité de proposer un menu compatible avec un Projet d'Accueil Individualisé.

Les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2017.

M. REGNIER demande au Président ce qui est prévu pour les transports.
Le Président lui répond que l'organisation mise en place dans les ex-communautés de communes est maintenue à exception des transports dans le cas de moins de 5 enfants.

Départ de Monsieur DA COSTA à 19h55 qui donne pouvoir à M. GROSLEVIN.

17) 2017 96 Règlement intérieur accueils de loisirs intercommunaux

Dans le cadre de sa compétence « Action Sociale », le conseil communautaire a défini que les centres de loisirs de Coubert et du Châtelet-en-Brie étaient intercommunaux.
Il est nécessaire d'uniformiser le règlement intérieur de ces deux structures.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur.

Les termes du règlement intérieur précisent les règles de fonctionnement et d'organisation administrative.

Le règlement intérieur sera transmis à toutes les familles lors de l'inscription des enfants. Il sera disponible sur le site de la Communauté de Communes Brie Rivières et Châteaux, et dans les différentes structures.

Le règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

M. BARBERI indique qu'il avait émis le souhait que les enfants du personnel des mairies de la CCBRC puissent bénéficier des accueils de loisirs au même titre que les enfants du personnel de la CCBRC.

M. le Président lui répond qu'il n'y voit pas d'inconvénient et que cela sera ajouté.

18) 2017 97 Adoption du règlement intérieur du Conseil Communautaire

L'article L2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales impose l'adoption d'un règlement intérieur dans un délai de 6 mois à compter de la désignation des représentants au conseil communautaire. Le projet joint est soumis à l'approbation des conseillers communautaires.

Le règlement intérieur précise les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Ce document est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les communes membres et dans le respect de l'esprit intercommunal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le règlement intérieur.

M. GUILLEN interroge le Président sur le fait que le règlement ne fasse pas référence aux réunions PVP (Président/Vice-Président).

M. le Président lui explique que l'urgence était de voter un règlement intérieur du Conseil Communautaire. Un autre règlement concernant les réunions de bureau des maires et PVP sera présenté ultérieurement.

Départ de Monsieur BARBERI.

19) 2017 98 Modification des délégués du SMEP Almont Brie Centrale

Il est demandé au Conseil Communautaire de compléter la liste des représentants de la CCBRC au sein du SMEP ABC pour la commune de Saint-Méry et de modifier les délégués de Crisenoy suite à la demande de M. JEANNIN en début de séance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne à l'unanimité, les membres ci-dessous au SMEP Almont Brie Centrale:

COMMUNE	Titulaires	Suppléants
ANDREZEL	REMOND Bruno	DUBOIS Véronique
BLANDY-LES-TOURS	PINAULT Sabine	MOTTE Patrice
BOMBON	GAUTHIER Alain	GIRAULT Jean-Pierre
CHAMPDEUIL	JAROSSAY Gilbert	CHATTE Didier
CHAMPEAUX	BOURDIN Jean-Louis	LAGÜES-BAGET Yves
CHATILLON-LA-BORDE	BEAUDELOT Bruno	VERON Patrice
CRISENOY	HERLEM Denis	COURAGE Christophe
ECHOUBOULAINS	LE BORGNE Jean-Claude	ARMAND Laurent
FERICY	GRAGY François	AIMAR Daniel
FOUJU	RUDLER Cyril	FERNIQUE Jean-François
LE CHATELET-EN-BRIE	ARTUS Claude	BELFIORE Elio
LES ECRENNES	GEHIN Claude	PIERRE Eric

MACHAULT	NORET Marie-Christine	MARTIN Thierry
MOISENAY	TRINQUET Denis	TONDU Olivier
PAMFOU	JOURDAN Patricia	MEUNIER Dominique
SAINT MERY	CURTELIN Laure- Angélique	GAUTIER Christophe
SIVRY-COURTRY	MIEVILLE Patrice	DELHALT Cécile
VALENCE-EN-BRIE	JACQUET Daniel	TOUSSAINT Marc

20) 2017 99 Taxe d'ordures ménagères : exonération des locaux à usage industriel et commerciaux

Le Conseil Communautaire a fixé le 9 mai dernier le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2017.

Les entreprises ne bénéficiant pas du service de collecte des déchets peuvent demander une exonération de leurs locaux qu'ils soient industriels ou commerciaux, sous réserve d'en effectuer la demande, et de justifier de l'absence de collecte de leurs déchets.

Les Entreprises doivent déposer une demande d'exonération chaque année, le Conseil Communautaire devant se prononcer sur l'exonération Entreprise par Entreprise tous les ans avant le 15 octobre.

Deux Entreprises ont fait parvenir à la Communauté de Communes leurs demandes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'exonérer les entreprises suivantes :

- S.A.S. Châtelet DIS 5 rue des Grands Champs 77820 Le Châtelet-en-Brie
- S.A.S. Châtelet Immo 5 rue des Grands Champs 77820 Le Châtelet-en-Brie

Cette délibération est applicable pour 2018.

M. HUCHET informe l'assemblée qu'une commission ordures ménagères aura lieu le 22 juin. Il attire l'attention de tous sur le fait qu'il ne disposait pas des coordonnées de l'ensemble des représentants à la commission pour pouvoir les convoquer. Un mail a donc été envoyé dans les mairies pour qu'elles fassent suivre l'information.

Questions diverses :

- 1) M. AIMAR indique à l'assemblée que la commission « Protection et mise en valeur de l'environnement » se réunira le jeudi 29 juin à la Communauté de Communes.

- 2) M. Le Président fait un tour de table pour savoir qui sera présent le 11 juillet. Il souhaiterait faire un conseil communautaire à la place du bureau qui était prévu. En effet, certain point d'assainissement nécessite d'être abordé rapidement en Conseil Communautaire.

Séance levée à : 20h35